

für ein eheliches Kind (Art. 325 Abs. 2 ZGB), d. h. er hat für die Kosten des Unterhaltes und der Erziehung in vollem Umfange aufzukommen und es sind seine vermögensrechtlichen Pflichten — anders als im Falle der Vaterschaft ohne Standesfolge (Art. 319 ZGB) — auch zeitlich nicht begrenzt. Dies ergibt sich auch aus Art. 309 Abs. 3 ZGB, wonach an Stelle der Vermögensleistungen von Art. 319 ZGB die Erfüllung der Elternpflicht tritt, sofern das Kind dem Stande des Vaters folgt. Aus diesen Gründen hat das Bundesgericht in seiner bisherigen Praxis (AS 44 II S. 222 f.) den Standpunkt eingenommen, dass im Falle der Zusprenkung mit Standesfolgen die Festsetzung von bestimmten, vom Vater an das Kind zu leistenden Unterhaltsbeiträgen nicht angängig sei. Allein eine erneute Prüfung der Frage ergibt, dass Erwägungen praktischer Natur einer teilweisen Abänderung dieser Rechtssprechung rufen. In der Tat kann nicht verkannt werden, dass sofern und solange als die Mutter die elterliche Gewalt über das Kind ausübt — und sie wird sie in den meisten Fällen bis zum zurückgelegten 18. Jahr des Kindes ausüben — die Festsetzung von Alimentationsbeiträgen durch den Richter im Interesse aller Beteiligten liegt, im Interesse der Mutter, weil sie unter diesen Umständen einen exekutorischen Titel in den Händen hat, gestützt auf den ihr ohne weiteres Rechtsöffnung erteilt werden muss; während sie andernfalls, sofern der Vater mit der Erfüllung seiner Unterhaltspflichten säumig ist, zum Prozessieren gezwungen wird und die einzelnen Unterhaltsauslagen substantiieren muss; im Interesse des Vaters, weil er bei dieser Sachlage wenigstens für eine bestimmte Zeit darüber im klaren ist, was er zu bezahlen hat und seine eigene Lebenshaltung darnach einrichten kann. Dabei ist allerdings der ausdrückliche Vorbehalt zu machen, dass die vom Richter im Vaterschaftsprozesse festgesetzten Beiträge nur das Minimum dessen darstellen,

wozu der Vater nach Art. 325 Abs. 2 ZGB verpflichtet ist, dass er daher, wenn ein Bedürfnis dafür vorliegt, zu grösseren Leistungen verhalten werden kann und dass seine Alimentationspflicht nicht mit dem zurückgelegten 18. Altersjahr des Kindes ihr Ende erreicht, dass andererseits die Alimentationsraten nur für so lange gelten als das Kind in der Obhut und Erziehung der Mutter steht (vergl. in diesem Sinne Z. R. 18 Nr. 179; FRITZSCHE, Zwei Jahre Zivilgesetzbuch, S. 72). Der richterlichen Festsetzung von Beiträgen steht jedenfalls dann nichts entgegen, wenn — wie im vorliegenden Falle — die Mutter dies im Klageantrag ausdrücklich verlangt und der Vater dagegen keine Einwendungen erhoben hat.

---

## II. ERBRECHT

---

### DROIT DES SUCCESSIONS

#### 3. Arrêt de la 2<sup>me</sup> Section civile du 25 mars 1920 dans la cause W. contre L.

**Exhérédation** : Peut être exhérédée par son père pour avoir gravement failli à ses devoirs envers la famille du défunt une femme qui s'est enfuie avec son amant, abandonnant son mari et ses enfants en bas âge.

Charlotte W., née le 18 janvier 1887, a épousé le 25 février 1908 Guillaume L., pharmacien à Fribourg. Trois enfants sont issus de cette union : Wilhelmine, née le 31 décembre 1908, Mathilde, née le 1<sup>er</sup> juin 1910 et Marie-Antoinette, née le 9 octobre 1911. Dans le courant de l'année 1910 le mari L. ayant découvert une lettre compromettante écrite à un étudiant par sa femme, celle-ci

a promis de changer de conduite. Le 21 novembre 1912 dame L. a reconnu par écrit avoir des relations injurieuses pour son mari avec un électricien nommé D. et elle a pris l'engagement de les rompre. Elle n'a cependant pas tenu cette promesse et le 15 avril 1913 elle s'est enfuie du domicile conjugal et s'est rendue à la Chaux-de-Fonds, où l'a rejointe D. qui avait également abandonné femme et enfants. Les deux amants sont partis pour l'Amérique, puis se sont fixés en France. Le 3 décembre 1913, le Tribunal de la Sarine a prononcé le divorce des époux L. aux torts exclusifs de la femme. Celle-ci a mis au monde le 5 décembre 1914 un enfant naturel, nommé Georges, qui a été inscrit en France comme fils légitime de Adrien D. et de Charlotte W. son épouse.

Le 8 février 1918 le père de Charlotte W. est décédé ; par testament olographe du 5 janvier 1914 il avait pris les dispositions de dernières volontés suivantes :

« Etant donnée l'inconduite notoire de ma fille Charlotte, épouse divorcée de Guillaume L. et le scandale qu'elle a occasionné par sa conduite immorale, je la prive d'abord du quart de son droit de succession. Je donne ce quart à ses deux sœurs cadettes Anne-Marie et Mathilde, à cause du tort qui leur est fait par leur sœur aînée et de la difficulté qu'elles auront à s'établir convenablement.

» Charlotte L. ayant, en entretenant des relations coupables avec un nommé D. électricien, en prenant la fuite en sa compagnie, abandonnant malicieusement son foyer conjugal et ses trois enfants qui sont mes petits-enfants, gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers mon gendre Guillaume L., envers mes petits-enfants et envers moi et les siens, je la déshérite, la privant ainsi de sa part réservataire. J'attribue cette part à ses trois enfants L. »

Charlotte W. a ouvert action à ses trois filles mineures en concluant à l'annulation de l'exhérédation prononcée contre elle et, subsidiairement, à la reconnaissance du

droit de son enfant illégitime Georges à la réserve, les trois défenderesses devant partager avec lui la part réservataire de leur mère dans la succession de leur grand-père. Elle soutient qu'aucune des causes d'exhérédation prévues à l'art. 477 CCS n'est réalisée et qu'en particulier son adultère et sa fuite trouvent leur excuse dans la conduite que son mari avait eue à son égard (ivrognerie, injures, brutalités).

Les défenderesses ont conclu à libération.

Confirmant la décision rendue par le Tribunal de première instance, la Cour d'appel du canton de Fribourg a, par arrêt du 22 décembre 1919, écarté les conclusions principales de la demande et a par contre déclaré fondées les conclusions subsidiaires.

La demanderesse a recouru en réforme contre cet arrêt, en reprenant ses conclusions principales.

#### *Considérant en droit :*

Les défenderesses n'ayant pas recouru contre la décision de l'instance cantonale qui a déclaré fondées les conclusions subsidiaires de la demande, celles-ci n'ont plus à être examinées par le Tribunal fédéral. Le débat ne porte donc que sur la demande principale qui tend à l'annulation de l'exhérédation prononcée contre Charlotte W. Or c'est avec raison que cette demande a été écartée. En permettant de déshériter le réservataire « lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille », l'art. 477 ch. 2 CCS s'inspire de l'idée que la réserve trouve sa justification dans les liens familiaux qui unissaient l'héritier au défunt et que par conséquent l'héritier peut en être privé, s'il a commis soit envers le testateur personnellement soit même envers les membres de la famille de ce dernier une faute si grave qu'elle implique la rupture de ces liens. En l'espèce, cette condition est réalisée. En effet la demanderesse qui a fui le foyer domestique pour aller vivre avec son amant n'a pas violé seulement la fidélité conjugale ; elle a en même

temps violé de la façon la plus coupable ses devoirs envers les trois jeunes enfants qu'elle abandonnait, se mettant dans l'impossibilité de leur rendre les soins personnels auxquels une mère est tenue (CCS art. 275). C'est en vain qu'elle fait observer que, malgré son départ, ses enfants ne manquent de rien. Outre qu'on ne peut se borner à considérer leur bien-être matériel, la gravité de la faute doit se mesurer non d'après la gravité des conséquences qu'elle a eues en fait, mais d'après les sentiments qu'elle dénote chez celui qui l'a commise et, à ce point de vue, la demanderesse n'a réussi à établir aucun fait pouvant servir d'excuse à l'oubli de ses devoirs de mère. Elle a allégué, il est vrai, que par la faute de son mari la vie commune était devenue intolérable, mais elle a échoué dans cette preuve et l'instruction du procès en divorce a montré que c'est elle qui par sa conduite s'est attiré les reproches, parfois vifs, que son mari lui a adressés et qu'il ne tenait qu'à elle d'éviter en se montrant digne du pardon qu'à deux reprises il lui avait accordé. Dans les circonstances dans lesquelles il s'est produit l'abandon de ses enfants par la demanderesse doit donc être considéré comme un manquement grave; ces enfants faisant évidemment partie de la « famille » (« Angehörige ») du testateur leur grand-père, celui-ci était fondé à se prévaloir de la cause d'exhérédation énoncée au ch. 2 de l'art. 477 et il est dès lors superflu de rechercher si le ch. 1 du même article serait également applicable.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est écarté et l'arrêt attaqué est confirmé.

#### 4. Urteil der II. Zivilabteilung vom 30. März 1920 i. S. Hager gegen Fuhrer.

Oeffentliche letztwillige Verfügung. Gültigkeit der Kombination der Form nach Art. 500, 501 ZGB mit der Form nach Art. 502 ZGB in dem Sinne, dass der Notar das Testament vorliest, der Erblasser es aber trotzdem eigenhändig unterzeichnet. — Erbvertrag; rechtliche Natur. Er bedarf zu seiner Gültigkeit der Unterschrift der Kontrahenten (Art. 512, Abs. 2 ZGB); ratio dieser Vorschrift. Zulässigkeit des Unterschriftssurrogates nach Art. 15 OR. Umfang der mangels Unterschrift eines Kontrahenten eintretenden Nichtigkeit. — Konversion eines wegen Fehlens der Unterschrift eines Kontrahenten nichtigen Erbvertrages in zwei öffentliche letztwillige Verfügungen? im vorliegenden Falle nicht zulässig, weil beide Verfügungen von einander abhängig sind, das ZGB aber das korrespondierende Testament ausschliesst.

A. — Am 22. Mai 1917 verurkundete Notar Bütikofer einen Erbvertrag der Ehegatten Hager, laut welchem 1. der Ehemann seine Ehefrau als Erben und die heutigen Beklagten, Ehegatten Fuhrer, als Nacherben, 2. die Ehefrau Hager ihren Ehemann als Erben und die gleichen Ehegatten Fuhrer als Nacherben einsetzte. Der Notar beurkundet, dass die Urkunde getreu nach den Angaben der Parteien verfasst wurde, dass der Kontrahent Hager erklärte, nicht schreiben zu können, weshalb er den Kontrahenten die Urkunde vor zwei zugezogenen Zeugen vorgelesen habe; und die Kontrahenten erklären, die Urkunde enthalte den zwischen ihnen abgeschlossenen Erbvertrag. Hierauf habe die Kontrahentin Marie Hager ihre Unterschrift in Gegenwart der Zeugen und des Notars beigesetzt. Die Zeugen bestätigen sodann, dass der Notar den Kontrahenten die Urkunde in ihrer Gegenwart vorgelesen habe, worauf die Kontrahenten in Gegenwart des Notars erklärten, die Urkunde enthalte den zwischen ihnen abgeschlossenen Erbvertrag; ferner, dass die Kontrahentin Frau Hager ihre Unterschrift in ihrer Gegen-